



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie*, Algérie*, Allemagne*, Andorre*, Arménie*, Autriche, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Cambodge*, Canada*, Chypre*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Espagne, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Monaco*, Monténégro*, Norvège, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal*, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste*, Ukraine*, Uruguay: projet de résolution

20/...

**Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants:
accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits
de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 63/156 et 64/178 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2008 et du 18 décembre 2009, et les décisions 8/12, 11/3, 14/2 et 17/1 du Conseil, en date du 18 juin 2008, du 17 juin 2009, du 23 juin 2010 et du 6 juillet 2011 respectivement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant également la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 de l'Organisation internationale du Travail et saluant l'adoption par cette organisation de la Convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011 et de la Recommandation (n° 201) sur les travailleurs domestiques, 2011,

Prenant note des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations¹ et du commentaire élaboré à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits de l'homme,

Affirmant que la traite des personnes porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et en compromet la jouissance, reste pour l'humanité un problème grave et exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, aux fins de son éradication,

Considérant que les victimes de la traite sont souvent exposées à des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour alimenter la traite des êtres humains,

Considérant également que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ou d'acte de naissance sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains,

Notant qu'une partie de la demande d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'ablation d'organes est satisfaite au moyen de la traite des êtres humains,

Conscient que le droit à un recours effectif tel que consacré aux alinéas a), b) et c) de l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un droit de l'homme de toutes les personnes dont les droits de l'homme ont été violés, y compris les personnes victimes de traite, que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser,

Soulignant que, dans leur lutte contre la traite, les États devraient tenir pleinement compte de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, en vue de garantir aux personnes victimes de traite la pleine jouissance des droits de l'homme, ce qui implique qu'ils fassent respecter le droit à un recours effectif pour les victimes de traite dont les droits de l'homme ont été violés,

Soulignant également que, compte tenu de l'interdépendance des différents éléments d'un recours effectif, les États devraient fournir, selon qu'il convient dans chaque cas, une assistance et un soutien destinés à assurer restitution, réadaptation, indemnisation et satisfaction et à garantir que la situation ne se reproduira pas,

Soulignant en outre que les politiques et programmes de réadaptation, d'accès à la justice et d'indemnisation devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et

¹ E/2002/68/Add.1.

pluridisciplinaire tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, veillant à leur sécurité et respectant la pleine jouissance de leurs droits de l'homme, en associant tous les acteurs concernés et en prenant en considération les besoins de protection spécifiques des personnes victimes de traite dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination,

Saluant en particulier les efforts déployés par les États, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes et l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues,

Prenant note du Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Rapport global sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants²,

1. *Se dit une nouvelle fois préoccupé* par:

a) Le nombre élevé de personnes, surtout des femmes et des enfants, qui sont victimes de traite à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines, violant ainsi de manière flagrante le droit national et le droit international et contrevenant aux normes internationales;

c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont Internet, aux fins de l'exploitation que constitue la traite des êtres humains, notamment la traite des femmes aux fins de mariage forcé, de travail et de services forcés et d'exploitation dans le cadre du tourisme sexuel, et la traite des enfants aux fins, entre autres, de la pornographie mettant en scène des enfants, de la pédophilie, de travail et de services forcés et toute autre forme d'exploitation des enfants;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;

e) L'absence de recours effectif pour les personnes victimes de traite dans toutes les régions du monde, y compris la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi;

2. *Encourage* les États à s'inspirer des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations (E/2002/68/Add.1), élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures qu'ils prennent pour offrir un ensemble de recours effectifs aux personnes victimes de traite et, dans le cas des enfants victimes, pour respecter, au minimum, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant;

² A/HRC/17/35.

3. *Engage* les États à reconnaître les personnes qui font l'objet de traite comme des victimes ayant des besoins spécifiques de protection dès l'instant où elles subissent la traite et à garantir la promotion, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris le droit à un recours effectif pour les violations de ces droits;

4. *Encourage* les États, guidés par leurs obligations relatives aux droits de l'homme et en vue de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes victimes de la traite, y compris leur droit à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont subies, à mettre en œuvre les mesures ci-après, entre autres:

a) Veiller à ce que, pour protéger le plus efficacement possible les victimes et pour traduire les trafiquants en justice, les lois nationales incriminent toutes les formes de traite des êtres humains, conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que l'infraction soit transnationale ou non et qu'elle relève ou non de la criminalité organisée;

b) Veiller à mettre en place des procédures adéquates permettant l'identification rapide et exacte des victimes de traite avec leur consentement, que l'infraction soit transnationale ou non et qu'elle relève ou non de la criminalité organisée;

c) Donner aux victimes de traite des informations appropriées, pertinentes et compréhensibles sur leurs droits, y compris le droit à un recours, sur les mécanismes et les procédures disponibles pour l'exercice de ces droits, et sur les moyens d'obtenir l'assistance d'un avocat et d'autres formes d'assistance et les services auxquels s'adresser, notamment en élaborant des lignes directrices et en veillant à ce qu'elles soient correctement appliquées;

d) Accorder aux victimes de traite un délai de rétablissement et/ou de réflexion leur permettant de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes, délai pendant lequel aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'égard des victimes;

e) Assurer aux victimes l'assistance d'un avocat pour exercer leur droit à un recours effectif et veiller à ce que les avocats qui fournissent ce type d'assistance aient reçu une formation adéquate aux droits des victimes de la traite, y compris des enfants, et à l'art de communiquer avec les victimes de la traite;

f) Veiller à ce que la vie privée et la sécurité des victimes de la traite soient correctement protégées lors des procédures judiciaires;

g) Lorsqu'il existe des régimes d'indemnisation des victimes financés par l'État, revoir les critères d'éligibilité qui pourraient avoir pour effet d'empêcher des victimes de traite de demander réparation, comme les critères de nationalité et de résidence;

h) Accorder un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il est nécessaire aux fins de la coopération avec les autorités dans le cadre des enquêtes ou des procédures judiciaires que la victime demeure dans le pays;

i) Dispenser une formation à l'identification des victimes de la traite, y compris une éducation et une formation aux droits de l'homme, aux autorités et agents compétents, comme les policiers, les gardes frontières, les agents consulaires, les inspecteurs du travail et les agents de l'immigration, et/ou intensifier la formation existante, pour permettre une identification rapide et exacte des victimes de la traite, avec leur consentement, et dispenser aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation sur les lois et les questions relatives aux droits des victimes de la traite et sur les procédures judiciaires pertinentes, en adoptant

des approches à l'échelle du système, y compris la fourniture d'un appui à la gestion des affaires et la création d'équipes pluridisciplinaires dans les pays d'origine et les pays de destination;

j) Former les forces de l'ordre à repérer, rechercher, geler et confisquer les avoirs liés à l'infraction de traite et, compte dûment tenu des compétences budgétaires des États membres, veiller à ce que le système juridique interne prévoient des mesures offrant aux victimes de la traite la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi;

k) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première dans toutes les décisions ou mesures qui touchent les enfants victimes de traite, qu'elles soient le fait d'instituts de protection sociale publiques ou privées, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, en particulier en respectant le droit des enfants victimes de traite d'être entendus et d'exprimer librement leur opinion sur toute question les concernant et en prenant dûment ces opinions en considération, eu égard à l'âge et au degré de maturité des enfants;

l) Veiller à ce que les enfants victimes de traite disposent d'informations sur toutes les questions qui touchent à leurs intérêts, y compris sur leur situation, sur les options légales qui s'offrent à eux, sur les prestations et les services auxquels ils peuvent prétendre et sur les processus de regroupement familial ou de rapatriement, et veiller à ce que ces enfants bénéficient de l'assistance d'un avocat et d'un interprète ainsi que de toute assistance nécessaire, fournie par des professionnels formés aux droits de l'enfant et à la communication avec les enfants victimes de traite;

5. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, et, dans le cas des États parties, à appliquer les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans leur ordre juridique interne;

6. *Engage* les États à continuer de contribuer à la mise en œuvre pleine et effective du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et prie les fonds, organismes et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de faire de même;

7. *Engage également* les États et les organisations régionales et sous-régionales à élaborer des stratégies et plans d'action collectifs régionaux pour lutter contre la traite des êtres humains;

8. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser, en coopération étroite avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, des consultations avec les États, les organisations et organismes régionaux intergouvernementaux et la société civile sur le Projet de principes de base relatifs au droit des victimes de la traite à un recours effectif et d'en présenter un résumé au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session;

9. *Invite* les États et les autres parties intéressées à faire de nouvelles contributions volontaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

10. *Engage* tous les États à continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite et à fournir toutes les informations nécessaires relevant de son mandat pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission, y compris en apportant leur contribution à la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne le Projet de principes de base relatif au droit des victimes de la traite à un recours effectif, figurant en annexe au rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants au Conseil des droits de l'homme³;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et d'intensifier ses activités, notamment dans les domaines de l'assistance technique et du renforcement des capacités, en vue de lutter contre la traite des êtres humains, en concertation avec les institutions internationales compétentes;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de faire connaître les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, qu'il a élaborés, aux niveaux régional et sous-régional;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

14. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

³ A/HRC/17/35.